

A.B. PARTICIPATIONS
Société civile
au capital de 152 019 euros
Siège social : 10 Rue de l'Eglise St Eutrope
VILLEFRANCHE
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
404 151 045 RCS SENS

STATUTS MIS A JOUR
suite à l'assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2024

CERTIFIE CONFORME
LA GERANCE

AB eulh

Les soussignés :

- Monsieur Antoine BEULLARD,
né le 27 Avril 1966 à JOIGNY, célibataire, demeurant à "Ferme de Beaulieu" 89120
VILLEFRANCHE ST PHAL (Yonne),
de nationalité française,

- Monsieur Gérard Edmond BEULLARD, né le 15 Octobre 1934 à PRUNOY (Yonne)
et
- Madame Brigitte Raymonde GIROUX, née le 12 Avril 1936 à Villefranche Saint Phal
(Yonne)

mariés ensemble sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux
termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Roland LALANDE, Notaire alors à
Villefranche Saint Phal (Yonne), le 10 Octobre 1960, préalablement à leur union
célébrée en la Mairie de Villefranche Saint Phal, le 15 Octobre 1960 ; régime non modifié
depuis,

demeurant ensemble à Villefranche Saint-Phal (Yonne),
tous deux de nationalité française.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer
entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité
d'associé.

ARTICLE 1 FORME.

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et
celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du
Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents
statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la gestion de titres, actions ou parts sociales ;
- la prise de participation dans d'autres personnes morales en vue de diriger et contrôler leurs
activités ;
- l'assistance sous toutes ses formes des personnes morales considérées et notamment la mise à
leur disposition de tous moyens immobiliers, juridiques, administratifs et financiers nécessaires
à la réalisation de leurs activités,
- l'acquisition de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, l'administration et l'exploitation par
bail, location ou autrement desdits biens dont elle pourrait devenir propriétaire par voie
d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la
Société, au moyen de vente, échange ou apport en société.

ARTICLE 3 DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : "A.B. PARTICIPATIONS"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10 Rue de l'Eglise St Eutrope VILLEFRANCHE 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 DUREE.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS.

Les associés font à la société les apports en numéraire suivants, savoir :

- Monsieur Antoine BEULLARD
la somme de neuf mille huit cents Francs (9.800 F.)
soit :

9.800 Francs ;

- Madame Brigitte GIROUX, épouse BEULLARD
la somme de cent Francs (100 F.)
provenant de la communauté de biens avec son conjoint,
soit :

100 Francs ;

- Monsieur Gérard BEULLARD
la somme de cent Francs (100 F.)
provenant de la communauté de biens avec son conjoint,
soit :

100 Francs ;

Total des apports de numéraire

10.000 Francs

Laquelle somme de dix mille Francs a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Banque du Crédit Agricole de L'Yonne - Agence de Charny .

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL 10.000 Francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 152 019 euros,

Il est divisé en 9 975 parts sociales de 15.24 euros chacune, lesquelles, entièrement libérées, sont attribuées comme suit :

A Monsieur Antoine BEULLARD,
98 parts numérotées de 1 à 98 et 9 875 parts numérotées de 101 à 9 975, ci 9 973 parts

A Monsieur Thomas BEULLARD
1 part numérotée 99, ci 1 part

A Monsieur Cyril BEULLARD
1 part numérotée 100, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 9 975 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond indéfiniment à l'égard des tiers des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 REPRESENTATION DES PARTS.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

10-1 Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

10-2 Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

10-3 Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux à d'autres personnes, y compris au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant, qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément est obtenu par décision de la majorité des associés prise à la majorité qualifiée des deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession, la gérance doit convoquer les associés en Assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société ; décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

10-4 Sont libres les transmissions de parts sociales à titre gratuit consenties aux ascendants et (ou) descendants des associés, ainsi que celles entre associés.

Sont soumises à l'agrément préalable des associés, dans les conditions énoncées ci-dessus (10-3), les transmissions de parts sociales au profit de toutes personnes autres que celles énoncées ci-dessus.

ARTICLE 11 RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE.

Sans préjudice des droits des tiers, toute personne physique ou morale ayant la qualité d'associé depuis trois ans au moins peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. A défaut, ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront éventuellement solliciter l'agrément des associés dans les conditions visées à l'article 10-4 ci-dessus.

ARTICLE 12 GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des associés, représentant plus de la moitié du capital social :

- souscrire un contrat dont il résulterait un engagement dont le montant annuel dépasse 25.000 Francs ;
- décider de la répartition des charges incombant à chaque associé ;
- acheter, vendre, louer ou échanger tous immeubles ;
- contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque (et inférieur à 50.000 Francs) ;
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ;
- prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- céder des titres de participation ;
- constituer des gages, nantissements ou toutes autres inscriptions de privilège sur les titres de participation ;
- adopter, en qualité de représentant de la société, des résolutions qui relèvent de la compétence des Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés filiales.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est préalablement fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 13 DECISIONS COLLECTIVES.

13-1 Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

13-2 Sans préjudice des dispositions énoncées sous l'article 10-3 des présents statuts, les décisions ordinaires sont prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par les associés représentant plus des deux tiers du capital social.

13-3 En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

13-4 Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Décembre et finit le 30 Novembre.

Par exception, le premier exercice commencera le 1er Mars 1996 et se terminera le 30 Novembre 1996.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 DISSOLUTION.

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 LIQUIDATION.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 REGIME FISCAL

Régime d'imposition des bénéfices : En application des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, la société sera soumise sur option au régime de l'impôt sur les sociétés dès sa constitution.

Tous pouvoirs sont, en conséquence, donnés au premier gérant, à l'effet de souscrire cette option auprès des services de l'administration fiscale compétente.